

**Annexé à la carte communale de
Hampont par mise à jour par arrêté
municipal du 30 novembre 2018**



Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-ARS / 3192 en date du 29 SEP. 2017

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du forage F2 de HAMPONT ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

- de prélever l'eau dans le milieu naturel ;
- d'utiliser l'eau du forage F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs.

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, L.1324-3 et L.1324-4 et R.1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13, R.122-2, R.123-1 à R123-27 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3 et R.1321-7 du code de la santé publique ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n°DCL-2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté 2006 DEDD/3-175 du 23 août 2006 portant déclaration d'utilité publique du forage de Puttigny et de ses périmètres de protection, autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine ;
- Vu** la délibération du conseil syndical en date du 2 mai 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et de l'utiliser à des fins de consommation humaine ;
- Vu** le récépissé de déclaration des forages au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, délivré le 9 mai 2011 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 06 juin 2015 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 décembre 2016 au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-72 du 4 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 avril 2017 au 26 mai 2017 inclus sur le territoire de la commune de Hampont ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 juin 2017 déposés le 9 juin 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 31 août 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les prélèvements d'eau souterraine prévus par le syndicat sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau du syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètres de protection rapprochée et éloignée car cette ressource profonde est parfaitement protégée des pollutions de surface par des couches géologiques sus-jacentes imperméables ;

Considérant que les infiltrations d'eaux salées depuis les horizons géologiques sus-jacents (Keuper), si elles se produisaient, représenteraient le risque principal de dégradation de la qualité de l'eau ;

Considérant que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine ;

Considérant que la température des eaux brutes est naturellement élevée et favorise les proliférations de légionelles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine ;
- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
F2	195-6X-0063	HAMPONT	79	36	964 649	6 865 976	229

(coordonnées Lambert II étendu : X = 913 488 m – Y = 2 435 303 m)

CHAPITRE 1 Autorisation de prélèvement

Article 2 : Débits prélevés et réservés

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers.

Point d'eau	Forage F2
Type d'ouvrage	Forage
Nature de la ressource	Eaux souterraines
Masse d'eau et son code	Grès Vosgien captif non minéralisé (FRCG005)
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Grès du Trias Inférieur sous couverture (210x)
Débit horaire maximum	150 m ³ /h
Débit réservé	Néant

Le prélèvement maximum autorisé sur ce forage est fixé comme suit :

- prélèvement maximum horaire : 150 m³/heure,
- prélèvement maximum journalier : 3 000 m³/jour.
- prélèvement maximum annuel : 900 000 m³/an.

L'autorisation accordée au syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs pour l'ensemble des points d'eau qu'il exploite est portée à un prélèvement maximal de 900 000 m³/an.

Article 3 : Mesure des volumes prélevés

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un système de mesure du débit et d'un compteur volumétrique conforme aux normes AFNOR, sans possibilité de remise à 0, ou tout autre système équivalent.

Ces appareils de mesure sont adaptés à la gamme de débit et de pression et sont implantés dans une section de conduite où l'écoulement est stabilisé. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...),
- les modifications d'installation.

Les données sont conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

Ce registre est mis à disposition des agents de contrôle à leur demande.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage F2

Article 4 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage F2 situé sur le ban de la commune de Hampont sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 3

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 5 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique : le périmètre de protection immédiate du forage F2, décrit ci-après, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Le périmètre de protection immédiate est établi sur la base des débits mentionnés à l'article 2. Il figure sur le croquis en annexe 1 du présent arrêté ; son emprise correspond à la parcelle 79 section 36 du cadastre de Hampont, d'une superficie de 642 m².

Article 6 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le président du syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs ainsi que l'ARS Grand Est soit avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection y compris sur les portions de voies de communication longeant ce périmètre.

D'une manière générale, à l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 7 : Prescriptions au sein du périmètre de protection immédiate

7.1 Propriété du terrain

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété du syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs.

7.2 Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 est clôturé et équipé d'un portail fermant à clé.

7.3 Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable et à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Un panneau destiné à interdire l'accès à ces installations est apposé sur le portail.

Article 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 4

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 9 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage F2 de Hampont.

La collectivité, est autorisée à prélever une eau brute ayant une température supérieure à la valeur limite de qualité (25°C) fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

Article 10 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 11 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de déferrisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Ces opérations s'effectuent au sein de la station de traitement existante, située sur la commune de Puttigny.

En cas de détections récurrentes de légionelles, un traitement de ces bactéries pourra être imposé.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 13 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur. Un suivi spécifique du paramètre légionelles est mis en place en sortie de station de traitement.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 5 **Dispositions diverses**

Article 14 : Travaux de mise en conformité et de suivi des équipements

Les travaux de mise en conformité à réaliser par le syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs consiste en la mise en place d'un système de comptage permettant de connaître les volumes prélevés sur l'ouvrage de Puttigny indépendamment du compteur du forage d'Hampont.

Ils sont effectués dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Un contrôle de l'état des tubages et des cimentations, au moyen d'une inspection par caméra et de mesures diagraphiques, est effectué au moins une fois tous les 10 ans et son compte-rendu transmis à l'ARS. Les réparations reconnues nécessaires à l'issue de cette inspection sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 15 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 16 : Pièce annexe

Un croquis sans échelle du périmètre de protection immédiate est annexé au présent arrêté.

Article 17 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- l'affichage en mairie de Hampont pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- La conservation en mairie de Hampont et au siège du syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate.
- au titre du code de l'environnement (uniquement chapitre 1 dédié au prélèvement) dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus au titre du code de l'environnement.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Moselle, Madame la Sous-préfète de Sarrebourg - Château-Salins, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Moselle, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de Château-Salins et environs, Monsieur le Maire de Hampont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle et Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Fait à Metz, le 29 SEP. 2017

Le Préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

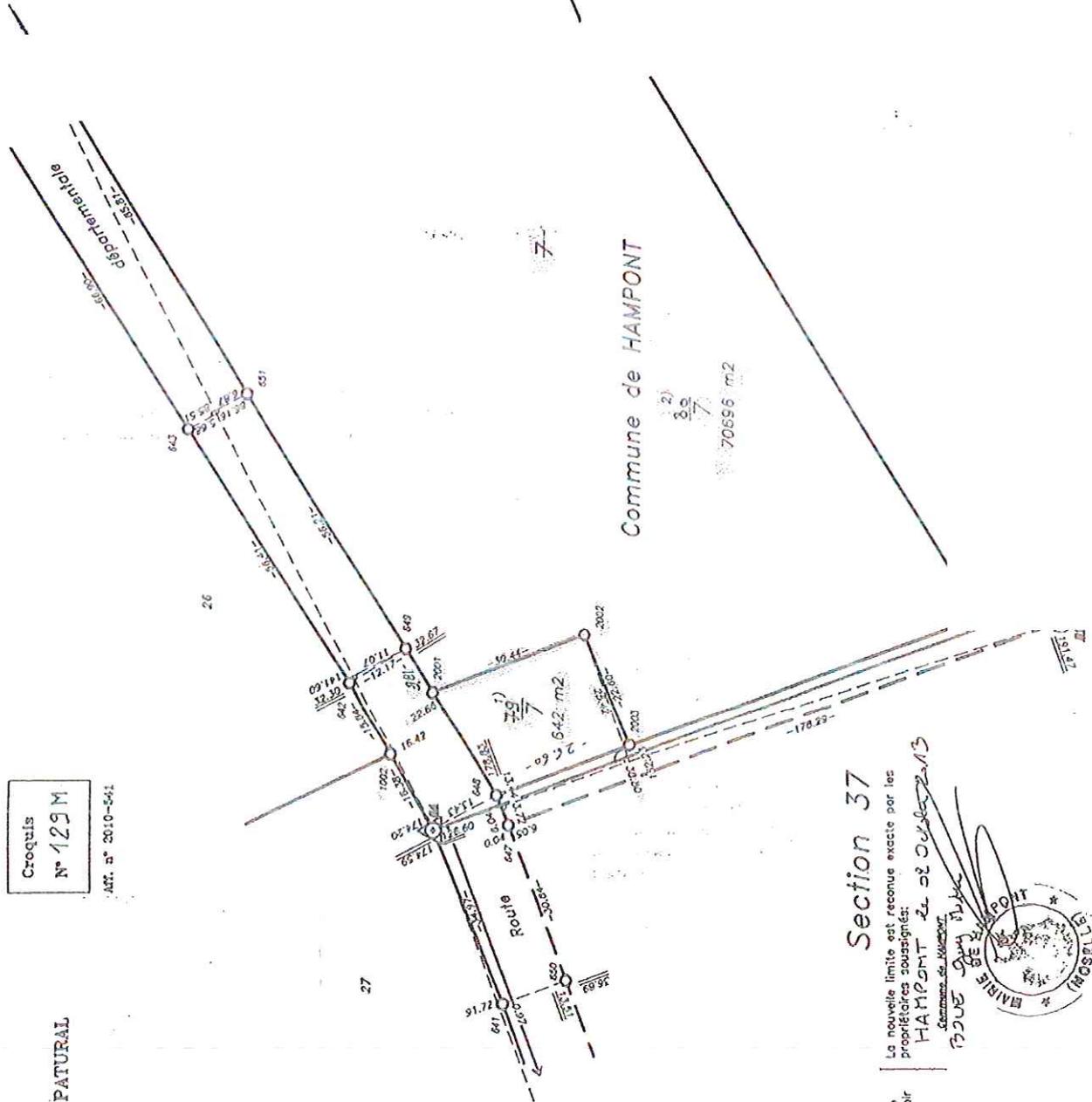
ANNEXE

Croquis sans échelle du périmètre de protection immédiate

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2017-ARS/3192 du **29 SEP. 2017**

Le Secrétaire Général

Alain CARTON



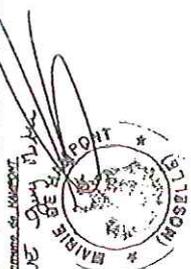
Croquis
N° 129 M
M. n° 2010-541

Commune de HAMPONT
Section: 36 Lieu-dit: GRAND PATURAL

Section 37

La nouvelle limite est reconue exacte par les propriétaires soussignés:

HAMPONT le 28 Octobre 2017



Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
date:

